



Nombre de conseillers  
en exercice : 39

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 30  
Nombre de représentés : 06  
Nombre de votants : 36

**OBJET**

Affaire n°2016-026

CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DU PORT  
ET L'ASSOCIATION  
DES COMMERCANTS DU PORT  
(ACP)

**NOTA** / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 22 février 2016 et affichée le 22 février 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

30 MARS 2016

LE MAIRE



Olivier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 1<sup>ER</sup> MARS 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE, le mardi premier mars, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Laure Boyer.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Paulette Lacpatia 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Dalila Mahé 2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Bernard Robert 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 4<sup>ème</sup> adjointe, Mme Annie Mourgaye 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Cala M'Rehourri 7<sup>ème</sup> adjointe, Mme Annick Le Toullec 8<sup>ème</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 10<sup>ème</sup> adjoint, M. Sergio Erapa 11<sup>ème</sup> adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Jean-Hubert M'Simbona, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mickaëla Latra, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, Mme Valérie Auber.

**Absents représentés** : M. Jean-Claude Maillot (par Mme Annie Mourgaye), Mme Brigitte Laurestant (par Mme Danila Bègue), Mme Karine Mounien (par Mme Sonia Bitaut), Mme Catherine Gossard (par M. Sergio Erapa), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), M. Patrick Jardinot (par Mme Valérie Auber).

**Arrivée (s) en cours de séance** : M. Henry Hippolyte à 17h11, Mme Valérie Auber à 17h12, Mme Mémouna Patel à 17h13, Mme Jasmine Béton à 17h15, M. Wilfried Cerveaux à 17h54.

**Départ (s) en cours de séance** : Néant.

**Absent (s)**: M. Hary Auber, M. Patrice Payet, Mme Firose Gador.

.....  
.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DU PORT ET  
L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU PORT (ACP)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 310-1 et s. du Code de Commerce,

**Vu** l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis favorable des commissions « Finances - Affaires générales » et « Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance » du 11 février 2016,

**Vu** le rapport présenté en séance le 4 août 2015 relatif à la convention de partenariat entre la Ville du Port et l'Association des Commerçants du Port (ACP),

**M. Vali et Mme Infante ne prennent pas part au vote,**


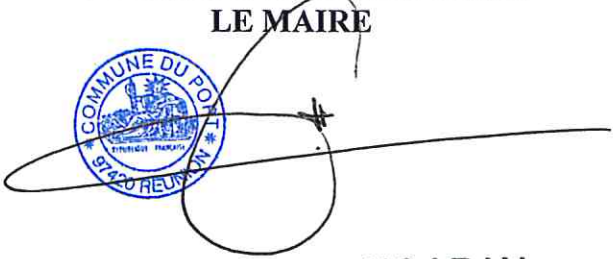
**Après avoir délibéré et à la majorité (6 abstentions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot, M. Daniel Vassinot, Mme Sabine Le Toullec, M. Henry Hippolyte, Mme Mémouna Patel),**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le partenariat entre la Ville et l'Association des Commerçants du Port (ACP) tel que défini dans la convention ci-jointe pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016,

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**

  
  
**Olivier HOARAU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PERIODE 2016  
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU PORT (ACP)  
CONCERNANT L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES  
EN CENTRE VILLE**

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'attractivité commerciale, la ville du Port souhaite faciliter et favoriser la mise en place d'animations commerciales structurantes sur son territoire pour valoriser le tissu commercial portoïse et augmenter la fréquentation des chalandis.

Cette politique s'appuie sur la mobilisation et l'implication des associations de commerçants dans l'organisation de manifestations commerciales en centre-ville.

Les journées commerciales constituent sans conteste un outil indispensable de dynamisation de notre territoire.

L'ACP sollicite la Ville tous les ans, en général par deux fois, pour l'organisation de manifestations commerciales en centre ville.

A ce titre, il est proposé de formaliser le partenariat Ville/ACP au travers d'une convention partenariale où les engagements des deux parties sont clairement établis et acceptés pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016.

La convention pourra être amendée par voie d'avenant pour satisfaire au mieux aux modifications qui pourraient survenir le cas échéant.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre la Ville et l'Association des Commerçants du Port (ACP) jointe en annexe pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016,
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint habilité à signer les actes afférents.

---

Affaire suivie par la Direction du Développement Humain



## **Entre**

**La commune du Port**, dans le Département de La Réunion, domiciliée à Le Port, Hôtel de Ville, 9 rue Renaudière de Vaux, identifiée au SIREN sous le numéro 219 740 073, représentée par Monsieur Olivier Hoarau, son Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2014-035 du Conseil municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant.

Ci-après désignée « **La Commune** », **D'une part**,

**Et**,

**L'Association des Commerçants du Port**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dans le Département de La Réunion, sise à Le Port, 58, rue François de Mahy, représentée par son président en exercice, monsieur Zakaria Ali, habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration en date du 30 mars 2015,

Ci-après désignée « **L'ACP** », **D'autre part**,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'attractivité commerciale, la ville du Port souhaite faciliter et favoriser la mise en place d'animations commerciales structurantes sur son territoire pour valoriser le tissu commercial portois et augmenter la fréquentation des chalands.

Cette politique s'appuie sur la mobilisation et l'implication des associations de commerçants dans l'organisation de manifestations commerciales en centre-ville.

Les journées commerciales constituent sans conteste un outil indispensable de dynamisation de notre territoire.

A ce titre, la Ville est favorable à la mise en place d'une convention partenariale avec l'Association des Commerçants du Port, où les engagements des deux parties sont clairement établis et acceptés pour une période d'une année.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Commune et l'ACP dans le cadre de l'organisation des journées commerciales qui seront organisées.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **ARTICLE 2-1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'ACP, le domaine public nécessaire aux installations des commerçants, forains, sponsors et autres intervenants. Conformément aux pouvoirs de police du Maire et dans le respect du périmètre défini par arrêté municipal.

La Commune s'engage à assurer la sécurité générale/urbaine du site dévolu à la manifestation en lien avec la Police Nationale.

#### **ARTICLE 2-2 – ENGAGEMENTS DE L'ACP**

L'ACP, eu égard à son expérience et son savoir-faire, prendra à sa charge l'organisation, et l'animation de la manifestation en veillant à n'opérer aucune discrimination entre les commerçants sédentaires du Port et les commerçants non-sédentaires.

L'ACP prendra à sa charge les actions de communication en prenant soin d'indiquer la participation de la Ville.

En sa qualité d'organisateur, l'ACP devra s'assurer, par des moyens directs ou indirects, que la sécurité relative aux biens privés des commerçants, forains, sponsors et autres intervenants, est garantie.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES**

##### **ARTICLE 3 - 1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'ensemble des commerçants participant à la manifestation devra s'acquitter d'une redevance de 2,5 € par mètre linéaire et par jour, au titre de l'occupation du domaine public.

L'ensemble des exploitants de manèges et assimilés devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 80 € par manifestation (durée habituelle de 10 jours).

Ces droits d'occupation seront encaissés, pour le compte de la Ville, par les régisseurs municipaux en charge du marché forain et des foires commerciales.

L'exposant qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Ville.

##### **ARTICLE 3 - 2 – DROIT DE PARTICIPATION**

L'ensemble des commerçants participant à la manifestation devra s'acquitter d'un droit de participation, perçue pour le compte de l'ACP, au titre de l'organisation.

Ce droit de participation est forfaitaire et unique pour tout commerçant participant sédentaire ou non sédentaire. Il est variable selon la durée et l'attractivité de la manifestation.

Ainsi, son montant est de :

- 500 € pour la braderie de mars 2016 ;
- 800 € pour les journées commerciales d'août 2016.

#### **ARTICLE 4 - GESTION DES DECHETS**

L'organisateur a la responsabilité de veiller au tri des déchets. Il devra s'assurer que tous les déchets seront rassemblés et remontés par les exposants.

Les services techniques se réservent le droit de faire nettoyer le domaine public à la charge de l'organisateur en cas de non respect des consignes précitées.

#### **ARTICLE 5 - NUISANCES SONORES**

En cas de dispositif sonore, la puissance ne devra pas dépasser cinq « décibels A » au dessus du niveau de bruit ambiant habituel. L'organisateur devra en informer au préalable le voisinage.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

L'organisateur ainsi que chaque participant devront souscrire une police d'assurance en responsabilité civile de nature à les prémunir en cas d'incident ou accident susceptible de survenir au cours de la manifestation.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de vol, pertes ou dommages des marchandises proposées à la vente, ni en cas de détérioration du matériel composant le stand.

#### **ARTICLE 7 – REGISTRE**

La manifestation organisée par l'ACP est assimilée à une vente au déballage, réglementée par les dispositions du code de commerce en ses articles L 310-2 à L 310-7.

A ce titre, l'ACP, organisateur de la manifestation, est tenue de remplir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de la présente manifestation.

Doivent figurer au registre les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, ainsi que la nature, le numéro et la date de la délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie.

Lorsque le participant est présent pour le compte d'une société, d'une entreprise ou d'une association, la dénomination et le siège de celle-ci doivent être mentionnés sur le registre.

Lorsque le participant n'est pas un professionnel, l'organisateur s'assurera que figure au registre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Le registre devra être côté et paraphé par le Maire et transmis à la Préfecture par les services de la Ville dans les huit jours suivants la manifestation.

L'ACP veillera à tenir ledit registre à la disposition des agents de l'Etat en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES**

L'ACP prendra à sa charge tout les impôts et taxes se rapportant à l'exécution de ses missions.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2016.

Sa mise en œuvre sera effective pour chaque manifestation de journées commerciales organisée par l'ACP au cours de cette période après transmission d'une demande écrite auprès de la Commune précisant les dates de la manifestation.

Pour chaque manifestation, la convention couvre la plage horaire suivante : 8h30 à 18h00.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION – RESILIATION – CADUCITE DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle des clauses de la présente convention se fera en concertation entre les cosignataires et donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, des obligations contractuelles résultant de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 11 – BILAN DE LA MANIFESTATION**

L'ACP s'engage à réaliser un bilan de chaque manifestation et à le fournir à la Commune au plus tard dans un délai de 3 mois après la fin de celle-ci.

Le bilan devra comprendre une liste détaillée des commerçants ayant participé à la manifestation, les recettes perçues au titre du droit de participation, un rapport exhaustif concernant l'ensemble des animations organisées et de manière générale tout élément pertinent de nature à évaluer la manifestation.

#### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation, qui n'auraient pu être réglés amiablement dans les 2 (deux) mois de la naissance du litige, seront résolus par le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

#### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention.

**Pour l'ACP**

Le Président,  
Zakaria ALI,

Fait le,  
En 3 (trois) exemplaires

**Pour la Ville,**

Le Maire,  
Olivier HOARAU,